

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1855

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David et Mme Rossi

ARTICLE 14

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« leur communiquer le nom de professionnels de santé disposés à participer à la mise en œuvre de ces procédures »

les mots :

« aider la personne à solliciter l'agence régionale de santé, qui détient le registre mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte ainsi rédigé fait peser sur le médecin qui ferait valoir une clause de conscience la responsabilité de trouver un professionnel disposé à participer à la procédure d'aide à mourir. Le médecin doit informer sans délai la personne qui le demande qu'il fait valoir sa clause de conscience, mais la responsabilité de trouver un professionnel ne saurait peser sur lui, il convient qu'il oriente et accompagne la personne vers l'agence régionale de santé qui détient le registre.

L'Ordre des médecins est opposé à la constitution de listes publiques ou professionnelles. Le registre mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13, contenant les déclarations des professionnels disposés à prendre part à la procédure d'aide à mourir, ne peut être détenu que par les autorités de l'État, qui seules ont vocation à connaître les ressources disponibles sur leur territoire.

